

15. Le décès du failli survenant dans le cours des procédures à la suite d'une cession volontaire ou d'une liquidation forcée, ne modifiera pas ces procédures ni ne retardera le règlement de ses biens; et ses héritiers ou autres représentants légitimes pourront continuer les procédures en son nom pour obtenir une décharge, ou la ratification d'une décharge, ou les deux à la fois.

10. Les frais de l'action en liquidation forcée seront privilégiés et auront le premier rang sur l'actif du failli; et les frais du jugement de ratification de la décharge du failli, ou de la décharge, si la cour l'accorde directement, ainsi que les frais de la liquidation des biens, après avoir été en premier lieu soumis à l'examen d'une assemblée de créanciers, et ensuite taxés par le juge, seront payés de la même manière.

17. Dans le Bas-Canada, des règles relatives aux procédures sous l'autorité du présent acte et devant la cour ou juge, et des tarifs d'honoraires pour les officiers de la cour et pour les avocats et procureurs conduisant telles procédures, seront faites aussitôt après la passation du présent acte, et révoqués ou amendés lorsque nécessaire, et promulgués en vertu de la même autorité et de la même manière que les règles de pratique et les tarifs d'honoraires de la cour supérieure du Bas-Canada; et ils s'appliqueront de la même manière et auront le même effet, quant aux procédures en vertu du présent acte, que les règles de pratique et tarifs d'honoraires de la cour supérieure relativement aux procédures devant cette cour; et les mémoires de frais pour procédures en vertu du présent acte pourront être taxés et traités de la même manière qu'ils peuvent l'être actuellement dans la dite cour supérieure.

18. Dans le Haut-Canada, les juges de la cour supérieure de droit commun et de la cour de chancellerie, ou cinq d'entre eux, au nombre desquels se trouvera le juge en chef du Haut-Canada ou le chancelier ou le juge en chef des plaids communs, auront le pouvoir de rédiger et établir telles formules, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, qui seront suivis et observés dans les procédures concernant la faillite en vertu du présent acte, et de fixer et régler les frais et honoraires qui seront ou pourront être taxés, exigés ou payés dans toutes telles procédures, par les procureurs, solliciteurs, conseils, officiers de justice, soit pour l'officier ou pour la couronne comme honoraire pour le fonds des honoraires ou autrement pour les shérifs, syndics ou autres personnes qu'il pourra être nécessaire d'employer.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. Dans tous les cas de ventes de marchandises à un commerçant dans le Bas-Canada, devenu subséquemment insolvable, l'exercice des droits et privilèges conférés à un vendeur de marchandises non payé, par les articles 176e et 177e de la Coutume de Paris, est par le présent restreint à une période de quinze jours, à compter de la date de la livraison des dites marchandises.

2. Dans le Bas-Canada, tout commerçant qui se marie après avoir au préalable exécuté un contrat de mariage par lequel il donne ou promet de donner ou de payer ou faire payer à sa femme des biens ou effets, ou une certaine somme d'argent, fera enregistrer ce contrat de mariage dans la division d'enregistrement dans laquelle se trouve le siège des affaires dans les trente jours de la date de son exécution, et tout commerçant déjà marié et ayant un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer, comme susdit, s'il ne l'est déjà, comme susdit, dans les trois mois de la passation du présent acte; et toute personne non engagée dans le commerce, mais qui s'y engagera à l'avenir, et qui aura un pareil contrat de mariage avec sa femme, le fera enregistrer (s'il ne l'a pas été déjà) dans les trente jours de celui où elle s'est ainsi engagée dans le commerce. Et à défaut de tel enregistrement, il ne sera pas permis à la femme de se prévaloir des clauses de ce contrat à l'égard de toute réclamation contre les biens du failli pour tout bénéfice à elle conféré ou qu'elle attend de son exécution, et par ses dispositions elle ne sera pas non plus privée d'aucun bénéfice ou droit sur les biens de son mari, et auquel, en l'absence de tel contrat, elle aurait eu légalement droit.

3. Nul jugement ne sera rendu contre un commerçant dans le Bas-Canada, dans aucune action intentée contre lui par sa femme, en séparation de biens ou en séparation de corps et de biens, à moins que l'institution de cette action ne